

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

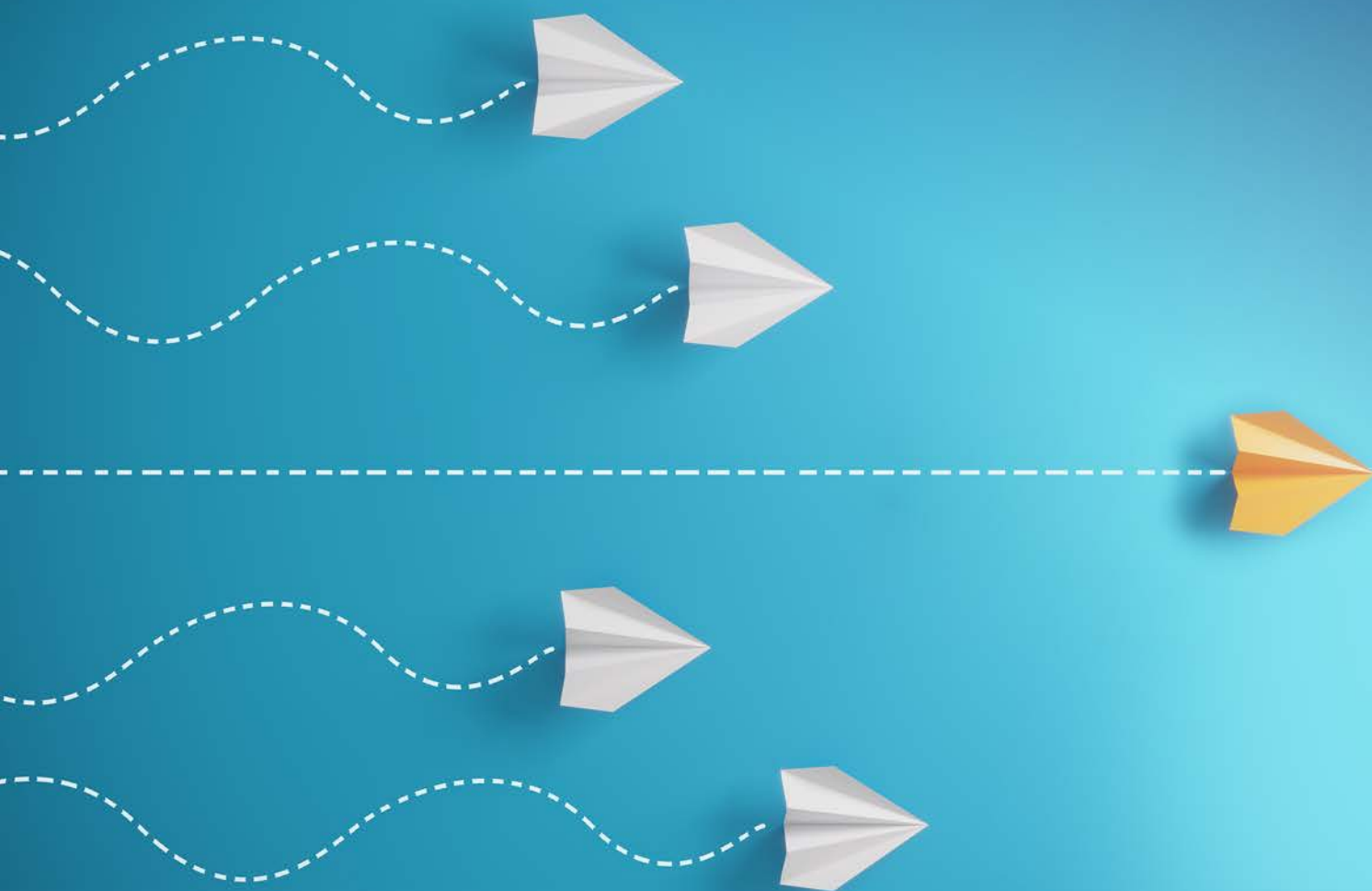
PRÉLIMINAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Retraite Québec

27 mars 2025



SOMMAIRE

Définition du problème

L'épargne-retraite individuelle des Québécoises et Québécois ne cesse de croître et excédait 400 milliards de dollars en 2023. Les produits de décaissement actuellement disponibles sur le marché comportent souvent des frais de gestion élevés et ne permettent pas de répondre adéquatement aux besoins de tous les retraités.

La Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), sanctionnée le 4 décembre 2024 (Loi 39), a modifié la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) et la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (Loi RVER). Les modifications apportées ont permis d'établir les règles gouvernant les rentes viagères à paiements variables (RVPV) et de prévoir les habilitations réglementaires afin de préciser l'encadrement nécessaire à la mise en place des fonds RVPV dans les régimes complémentaires de retraite (RCR) et dans les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).

Des habilitations réglementaires ont également été prévues par la Loi 39 quant à l'établissement de droits exigibles, notamment pour la recherche de personnes introuvables dans les RVER et pour des formalités administratives.

Des modifications réglementaires demeurent nécessaires.

Proposition du projet

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (projet de règlement RCR) et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (projet de règlement RVER) visent principalement à compléter les modifications législatives en précisant les modalités de leur application, afin que les promoteurs de RCR ayant des dispositions à cotisation déterminée et ceux de RVER puissent mettre en place des fonds RVPV à l'intérieur de leur régime.

Impacts

Les mesures proposées procureraient de nombreux avantages aux Québécoises et Québécois, en offrant la possibilité de mettre en place un outil de décaissement collectif qui permettrait de convertir l'épargne-retraite individuelle en revenu de retraite. La RVPV permettrait de mitiger le risque de longévité et de favoriser la tranquillité d'esprit par la prise en charge de la gestion de l'épargne, à frais raisonnables. Ces projets de règlement contribueraient ainsi à l'évolution du système de retraite québécois et à la sécurité financière de la population québécoise.

Les mesures prévues par les projets de règlement ne touchent pas directement les entreprises, sauf en ce qui concerne la mesure visant à augmenter les droits exigibles pour la recherche de personnes introuvables dans les RCR. Cette mesure entraîne toutefois un coût négligeable.

Il est à noter que les entreprises qui décideront de mettre en place un fonds RVPV dans un RCR pourraient devoir assumer les coûts relatifs aux formalités liées à l'administration du fonds RVPV.

L'impact global des mesures proposées pour les entreprises est évalué à 25 000 \$ par année, dont les coûts liés aux formalités administratives facultatives et les coûts liés à la recherche de participants introuvables. Les mesures proposées n'entraîneraient aucune économie, et n'auraient aucun impact sur l'emploi.

Exigences spécifiques

Aucune mesure particulière n'était nécessaire et n'a donc été prévue en ce qui a trait aux PME.

La compétitivité des entreprises est préservée puisque les projets de règlement entraînent un coût obligatoire négligeable. Qui plus est, ce coût est lié à la recherche de personnes introuvables, qui entraîne des coûts plus élevés pour les entreprises des autres provinces.

Considérant le champ d'application des projets de règlement, aucune mesure d'harmonisation réglementaire n'est requise.

TABLE DE MATIÈRE

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME.....	6
2.	PROPOSITION DU PROJET	7
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	9
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	9
4.1.	Description des secteurs touchés	9
4.2.	Coûts pour les entreprises.....	11
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	14
4.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	14
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	15
4.7	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	15
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	16
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	17
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	17
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	17
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	18
10.	CONCLUSION.....	18
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	18
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	19
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	20

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Rentes viagères à paiements variables (RVPV)

L'épargne-retraite individuelle des Québécois ne cesse de croître et excédait 400 milliards de dollars en 2023. Toutefois, ceux-ci se retrouvent dans une situation de vulnérabilité lorsque vient le temps de décaisser ces sommes à la retraite. En effet, le risque de survivre à leur épargne s'ajoute au risque de rendement auquel ils ont été exposés pendant toute la période d'accumulation. De plus, les produits de décaissement actuellement disponibles sur le marché comportent souvent des frais élevés et ne permettent pas de répondre adéquatement aux besoins de tous les retraités.

La Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions (2024, chapitre 39), sanctionnée le 4 décembre 2024 (Loi 39), a modifié la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) et la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (Loi RVER). Les modifications apportées ont permis d'établir les règles gouvernant les rentes viagères à paiements variables et de prévoir les habilitations réglementaires afin de préciser l'encadrement nécessaire à la mise en place des fonds RVPV dans les régimes complémentaires de retraite (RCR) et dans les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).

La RVPV est une rente qui pourra être constituée au moyen de l'épargne-retraite individuelle. Elle serait ajustée périodiquement pour tenir compte des rendements obtenus sur les placements du fonds et de la longévité des rentiers du fonds.

Des modifications réglementaires doivent être apportées pour rendre la RVPV disponible aux Québécois.

Autres modifications

Droits exigibles pour la recherche de personnes introuvables

Lorsqu'un participant ou un bénéficiaire est introuvable, la Loi RCR prévoit que l'administrateur du régime doit transmettre à Retraite Québec une demande de recherche en fournissant le nom et l'adresse de cette personne. Retraite Québec tente alors de retrouver cette personne. Afin de couvrir les frais liés à cette recherche, le paiement d'un droit est requis. Le montant de ce droit est de 20 \$ par personne recherchée et fait partie des frais d'administration pouvant être payés par l'employeur, et ce, depuis 2002. Ce montant est devenu insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais encourus par Retraite Québec pour la recherche des participants et bénéficiaires introuvables.

La Loi 39 a introduit la même exigence de recherche des personnes introuvables dans les RVER. Des modifications réglementaires sont requises pour fixer le montant du droit exigible qui doit être joint à cette demande.

Autres droits exigibles dans un RVER

Contrairement aux dispositions du Règlement RCR, les dispositions du Règlement RVER ne prévoient pas de pénalités en cas de retard de transmission de la Déclaration annuelle de renseignements (DAR) ni de droits en cas de terminaison du RVER. Retraite Québec n'a ainsi aucun levier pour pallier le manque de diligence des administrateurs dans un contexte où la terminaison d'un RVER entraînerait des coûts additionnels de surveillance pour Retraite Québec.

Décaissement des prestations variables dans un RVER

Des nouvelles règles de décaissement des prestations variables dans les RCR à cotisation déterminée (et dans les fonds de revenu viager) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Afin d'appliquer ces règles au décaissement des prestations variables dans les RVER, et assurer la concordance avec les nouvelles dispositions du Règlement RCR, des modifications réglementaires sont requises.

2. PROPOSITION DU PROJET

Mesures liées à la mise en place de fonds RVPV

Le projet de règlement RCR et le projet de règlement RVER proposent les règles nécessaires afin de compléter les modifications législatives en précisant les modalités de leur application. Leur édicition permettra ainsi aux promoteurs de RCR ayant des dispositions à cotisation déterminée (RCR CD) et de RVER de mettre en place des fonds RVPV à l'intérieur de leur régime.

- **Établissement et ajustement du montant de la RVPV**

Les projets de règlement proposent la méthode de calcul du montant de la RVPV ainsi que les règles applicables pour procéder à ses ajustements périodiques.

Ils proposent que la RVPV soit ajustée aux moments suivants :

- o chaque année pour tenir compte du rendement obtenu sur les placements du fonds RVPV;
- o au moins tous les trois ans pour tenir compte des décès des bénéficiaires du fonds.

Un rapport faisant état des ajustements périodiques aux RVPV, dit rapport d'ajustement des rentes, devrait être préparé par un actuaire au moins une fois tous les trois ans, puis transmis à Retraite Québec.

- **Exigences sur les renseignements à fournir aux bénéficiaires du fonds**

Afin de bien informer la personne qui demandera une RVPV, les projets de règlement proposent que les documents suivants lui soient transmis :

- o Un relevé d'estimation indiquant les options possibles et les mises en garde à considérer dans le choix de la RVPV;
- o Un avis de mise en paiement confirmant le montant initial de la RVPV et celui de la prestation payable au conjoint ou aux ayants cause advenant le décès du bénéficiaire de la RVPV;
- o Un relevé annuel indiquant l'ajustement du montant de la RVPV ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de cet ajustement, notamment le rendement réalisé par le fonds.

- **Frais d'un fonds RVPV dans un RVER**

La Loi sur les RVER prévoit que le fonds RVPV doit être peu coûteux. Elle indique de plus que des critères permettant de déterminer le caractère peu coûteux d'un fonds peuvent être prévus par règlement.

Le projet de règlement RVER propose donc de prendre en compte les frais exigés par des régimes de retraite ou pour des produits financiers collectifs qui procurent un revenu de retraite périodique afin d'évaluer le caractère peu coûteux d'un fonds.

Il propose aussi que l'administrateur doive indiquer au texte du régime, les frais maximums qui pourront être déduits annuellement du rendement du fonds.

Dans un souci de transparence, il prévoit enfin que Retraite Québec publie sur son site Web, pour chaque fonds RVPV, l'historique des frais des cinq dernières années, les frais maximums, ainsi que la valeur de l'actif.

- **Autres modifications liées aux RVPV**

D'autres modifications liées aux RVPV ont été prévues par les projets de règlement afin notamment :

- o de fixer des droits qui peuvent être imposés comme pénalités si le rapport d'ajustement des rentes était transmis en retard à Retraite Québec;
- o de régir les placements d'un fonds RVPV dans un RVER selon les règles applicables aux RCR;
- o de déterminer la manière de calculer certaines prestations de décès offertes en option par un fonds RVPV;
- o de préciser les calculs applicables lors de partage de droits causé par le divorce ou la dissolution de l'union civile, pour tenir compte de la valeur de la RVPV;
- o de prévoir les règles applicables lorsque le fonds RVPV est liquidé afin de répartir son actif parmi les bénéficiaires, en fonction de la valeur de la RVPV de chacun.

Autres modifications

Droits exigibles pour la recherche de personnes introuvables

- o Le projet de règlement RVER propose de fixer à 30 \$ le montant exigé par Retraite Québec pour effectuer la recherche de chaque personne introuvable ayant droit à des sommes en vertu d'un RVER. Ce montant serait indexé annuellement. Ce montant représente un frais d'administration, pouvant être déduit du rendement accumulé dans les comptes des participants.
- o Le projet de règlement RCR propose d'exiger ce même montant de 30 \$, et de l'indexer annuellement. Cela constituerait une augmentation du droit exigible déjà prévu, actuellement fixé à 20 \$. Ce montant fait partie des frais d'administration pouvant être payés par l'employeur.

Autres droits exigibles dans un RVER

- o Le projet de règlement RVER propose les droits exigibles lors de la terminaison d'un RVER, ainsi que des droits qui peuvent être imposés comme pénalités si la déclaration annuelle de renseignements, le rapport de terminaison ou le paiement des droits de terminaison sont transmis en retard à Retraite Québec.

Décaissement des prestations variables dans un RVER

- o Le projet de règlement RVER propose d'harmoniser les règles de décaissement des prestations variables d'un RVER avec celles du Règlement sur les RCR qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025.

Autres

- o D'autres modifications techniques et de concordance sont prévues aux projets de règlement.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions introduites par la Loi 39 quant aux RVPV ne peuvent pas être mises en application autrement que par des modifications réglementaires. Il en est de même des dispositions relatives aux droits exigibles pour la recherche de personnes introuvables, aux autres droits exigibles dans un RVER et au décaissement des prestations variables dans un RVER.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés :

Mesures liées à la mise en place de fonds RVPV

Tous les secteurs d'activité pourraient être touchés par les exigences prévues aux projets de règlement, toutefois la mise en place d'un fonds RVPV demeure optionnelle et conditionnelle à la volonté des promoteurs de RCR CD et des administrateurs de RVER.

Autres mesures

RCR

Tous les RCR, et par le fait même tous les secteurs d'activité, pourraient être touchés par les exigences prévues au projet de règlement, quant aux droits exigibles pour la recherche de personnes introuvables.

RVER

Le secteur « Finance et assurances », dont font partie les administrateurs de RVER, serait touché par les mesures liées aux droits exigibles pour la recherche de personnes introuvables, aux frais pour certaines formalités administratives et aux règles de décaissement des prestations variables.

Plus précisément, les administrateurs de RVER peuvent faire partie des sous-secteurs suivants :

- 522 : Intermédiation financière et activités connexes
- 523 : Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
- 524 : Sociétés d'assurance et activités connexes

b) Nombre d'entreprises touchées :

Mesures liées à la mise en place de fonds RVPV

Nous ne pouvons déterminer à l'avance le nombre d'entreprises pour lesquelles un fonds RVPV serait mis en place dans un RCR CD ou dans un RVER, la mise en place d'un fonds RVPV étant optionnelle. Le nombre d'entreprises touchées n'est donc pas encore identifié.

Autres mesures

RCR

La mesure quant aux droits exigibles pour la recherche de personnes introuvables vise tous les RCR. Il n'est pas possible de déterminer le nombre d'entreprises ni de distinguer le nombre de PME du nombre de grandes entreprises, car les mesures touchent un nombre trop important de régimes. Le nombre de régimes visés par la mesure et par l'analyse d'impact réglementaire est de 553, dont plusieurs sont interentreprises. Environ 30 000 entreprises participent aux RCR.

RVER

Il existe actuellement 9 RVER. Les administrateurs de ces RVER pourraient être touchés par les mesures mises en place.

• PME : 1 Grandes entreprises : 8 Total : 9

c) Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s):

Mesures liées à la mise en place de fonds RVPV

Aucune donnée, puisque tous les secteurs pourraient être touchés.

Autres mesures

RCR

Non applicable, puisque tous les secteurs pourraient être touchés.

RVER

PIB du sous-secteur 522 (au Québec) : 15,4 milliards de dollars (2021)

PIB du sous-secteur 523 (au Québec) : ND

PIB du sous-secteur 524 (au Québec) : 9,5 milliards de dollars (2021)

4.2. Coûts pour les entreprises

Mesures liées à la mise en place de fonds RVPV

Puisque la mise en place d'un fonds RVPV est facultative, les modifications proposées n'entraînent aucun coût obligatoire. Néanmoins, si un fonds RVPV est mis en place, un rapport d'ajustement des rentes devra être préparé par un actuaire au moins une fois à tous les trois ans et transmis à Retraite Québec. Le coût annuel de cette formalité administrative est estimé à 15 000 \$ pour les entreprises.

Autres mesures

RCR

L'augmentation du droit exigible pour la recherche de personnes introuvables entraînerait une augmentation des frais d'administration des régimes visés. Les frais d'administration étant généralement à la charge des employeurs, il s'ensuivrait une augmentation totale des coûts d'au plus 10 000 \$ pour l'ensemble des entreprises visées (environ 30 000 entreprises).

RVER

La recherche de personnes introuvables est une étape que doivent actuellement réaliser les administrateurs avant de pouvoir transférer les sommes appartenant à ces personnes à Revenu Québec qui administre les biens non réclamés. Il deviendrait dorénavant obligatoire d'utiliser les services de Retraite Québec pour effectuer la recherche de ces personnes. Cela pourrait représenter une réduction des frais d'administration du régime, puisque les services de Retraite Québec sont offerts à un coût moindre que les services privés offerts sur le marché. Quoiqu'il en soit, il n'y aurait aucun coût additionnel pour les administrateurs de RVER, les frais d'administration pouvant être prélevés du rendement sur les placements. Il est aussi permis à l'administrateur de facturer ces coûts à la personne retrouvée.

De plus, les mesures prévoyant les frais en cas de retard lors de la transmission de formalités administratives requises par la Loi RVER ou lors de la terminaison d'un RVER n'entraîneraient aucun coût, car ces frais feraient aussi partie de frais d'administration

pouvant être déduits des rendements sur les placements. Les frais en cas de retard peuvent d'ailleurs être évités si les délais sont respectés.

Enfin, la modification des règles de décaissement des prestations variables des RVER n'aurait aucun coût puisqu'aucun participant ne reçoit présentement de telles prestations, selon les informations les plus récentes à la disposition de Retraite Québec¹.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts liés à la recherche de participants introuvables	0 \$	10 000 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	10 000 \$

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts liés aux formalités administratives facultatives	0 \$	15 000 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	15 000 \$

TABLEAU 3

Manques à gagner

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

¹ Déclarations annuelles de renseignements au 31 décembre 2023 transmises à Retraite Québec

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	10 000 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	15 000 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	25 000 \$

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0 \$	0 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0 \$	0 \$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	25 000 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	25 000 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Mesures liées à la mise en place de fonds RVPV

Afin d'estimer le coût de production du rapport d'ajustement des rentes pour les régimes qui mettront en place un fonds RVPV, le coût de production d'un rapport d'évaluation actuarielle triennale, estimé à 15 000 \$, a été divisé par trois pour établir un coût annuel.

Aucun coût n'a été prévu pour les fonds RVPV qui seraient mis en place dans un RVER puisque les frais d'administration d'un RVER peuvent être prélevés du rendement sur les placements.

Il a été supposé que des fonds RVPV seraient mis en place à l'intérieur des RCR CD qui permettent le versement de prestations variables et dont l'actif est supérieur à 100 millions de dollars. Trois régimes répondent à ces critères. Enfin, le coût a été estimé en se fondant sur l'hypothèse que les frais d'administration sont à la charge des employeurs participants.

Droits exigibles pour la recherche de personnes introuvables

Afin d'estimer le coût pour les entreprises de l'augmentation des droits exigibles pour la recherche des personnes introuvables, la moyenne sur 5 ans du nombre de recherches effectuées, soit 1 400, a été multipliée par l'augmentation du coût, de 10 \$. Ce résultat a ensuite été multiplié par la proportion de participants et bénéficiaires faisant partie de régimes dont les employeurs participants sont visés par l'analyse d'impact réglementaire, soit environ 70 %.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Aucune consultation n'était nécessaire quant aux mesures visant la mise en place de fonds RVPV, puisque Retraite Québec disposait des informations requises pour faire l'estimation.

Aucune consultation n'était nécessaire quant à la mesure visant l'augmentation du droit exigible pour la recherche de personnes introuvables dans les RCR, puisque Retraite Québec est l'organisme qui dispose de l'information confidentielle permettant d'estimer les coûts.

Aucune consultation n'était nécessaire quant aux autres mesures applicables aux RVER, puisque les coûts et les économies sont nuls.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Mesures liées à la mise en place de fonds RVPV

Les projets de règlement visent à compléter l'encadrement des RVPV afin de permettre d'offrir un outil de décaissement collectif à l'ensemble des Québécois. Cet outil leur permettrait de convertir l'épargne individuelle, qui excédait 400 milliards de dollars en 2023, en revenu de retraite afin de mitiger leur risque de longévité et de favoriser leur tranquillité d'esprit par la prise en charge de la gestion de l'épargne, et ce, à des frais raisonnables. Ces projets de règlement contribueraient ainsi à l'évolution du système de retraite québécois et à la sécurité financière de la population québécoise.

Il n'y a pas d'inconvénient lié aux mesures visant la mise en place des fonds RVPV puisque ces mesures sont facultatives.

Droits exigibles pour la recherche de personnes introuvables

L'augmentation des droits exigibles pour la recherche de personnes introuvables pour les RCR, et l'instauration de ces droits pour les RVER, permettront à Retraite Québec d'assurer un financement adéquat des coûts engendrés par cette activité.

Malgré l'augmentation, le coût des services de recherche de Retraite Québec demeure faible, lorsque comparé aux coûts facturés par les entreprises privées pour de tels services. Il faut noter que la recherche de personnes introuvables est une étape que doivent réaliser les administrateurs de régimes de retraite (RCR et RVER) avant de pouvoir transférer des sommes à Revenu Québec qui administre les biens non réclamés.

Autres droits exigibles dans un RVER

L'introduction de pénalités de retard permet de favoriser la diligence des administrateurs. L'introduction de frais en cas de terminaison d'un RVER permet quant à elle de financer les activités de surveillance effectuées par la Direction générale des régimes complémentaires de retraite lors d'une telle terminaison.

Ces mesures pourraient avoir comme inconvénients de causer des frais administratifs additionnels et de réduire le rendement sur les placements des participants de RVER. Néanmoins, il est attendu que ces frais n'aient pas d'impact matériel sur les rendements, puisqu'ils ne seraient facturés qu'advenant un retard ou la terminaison du RVER.

Décaissement des prestations variables dans un RVER

Ces mesures de décaissement assureraient la cohérence des règles de décaissement dans les RCR et les RVER. Elles permettraient aux Québécois de plus de 55 ans de décaisser plus librement leur épargne-retraite immobilisée dans les RVER.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Il est anticipé que les projets de règlement n'auraient aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Mesures liées à la mise en place de fonds RVPV

Il n'y a pas lieu de moduler le fardeau des règles en ce qui a trait aux fonds RVPV pour tenir compte de la taille des entreprises. La mise en place d'un fonds RVPV ne serait obligatoire pour aucune entreprise, ainsi elle n'entraîne pas de fardeau réglementaire et administratif. Enfin, les règles visent les fonds RVPV et non les entreprises, ainsi il n'y a pas lieu de prévoir une modulation des règles.

Droits exigibles pour la recherche de personnes introuvables

Il n'y a pas lieu de moduler le fardeau des règles pour la recherche de personnes introuvables pour tenir compte de la taille des entreprises, en raison du coût estimé de moins de 1 \$ par entreprise pour les entreprises participant à un RCR, et du coût nul pour les administrateurs de RVER.

Autres droits exigibles dans un RVER

En ce qui a trait au fardeau imposé par les autres mesures applicables aux RVER, aucune modulation considérant la taille des entreprises n'a été prévue, les frais n'étant pas à la charge des administrateurs directement, mais plutôt considérés comme des frais administratifs qui seront déduits des rendements sur les placements.

Décaissement des prestations variables dans un RVER

Il n'y a pas lieu de moduler le fardeau des règles de décaissement des prestations variables; aucun participant de RVER ne s'étant prévalu du versement de telles prestations.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La compétitivité des entreprises est préservée puisque les projets de règlement entraînent un coût obligatoire négligeable. Qui plus est, ce coût est lié à la recherche de personnes introuvables, qui entraîne des coûts plus élevés pour les entreprises des autres provinces.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les projets de règlement visent principalement à compléter les règles pour permettre l'offre de la RVPV comme solution alternative au décaissement de l'épargne-retraite individuelle. Ceci n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial. Ainsi, il n'y a pas lieu de chercher à s'harmoniser avec les autres juridictions principales partenaires commerciales du Québec.

Néanmoins, depuis plusieurs années, des discussions ont lieu au sein de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), dont fait partie l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF), afin de proposer aux

gouvernements provinciaux et au gouvernement fédéral un encadrement harmonisé des fonds RVPV.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La portée des mesures prévues aux projets de règlements est cohérente avec l'objectif visé par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (la Politique), soit de s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles soient réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.

Elles ont aussi été élaborées de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes (administrateurs de RCR CD, actuaire-conseils intervenants du milieu de la retraite, administrateurs de RVER).

10. CONCLUSION

Les mesures prévues par les projets de règlement, principalement quant à la mise en place de fonds RVPV, donnent suite aux modifications apportées par la Loi 39 aux Lois RCR et RVER en 2024. Lorsqu'elles seront en vigueur, les Québécois pourront avoir accès à une solution de décaissement collective à frais raisonnables, les protégeant contre le risque de longévité.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Retraite Québec transmet habituellement un courriel d'information à sa clientèle lors de développements législatifs et réglementaires. Retraite Québec prévoit publier des documents explicatifs en complément des projets de règlement afin d'accompagner sa clientèle.

De plus, le site Web de Retraite Québec sera mis à jour afin de fournir l'information nécessaire aux différentes parties prenantes, notamment les administrateurs de RCR CD, les administrateurs de RVER et les participants de tels régimes.

Les formations données par Retraite Québec seront mises à jour, au besoin.

Retraite Québec prévoit également faire la promotion de la RVPV pour faire connaître ce nouvel outil de décaissement, après l'édiction des modifications réglementaires.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Geneviève Couture

Actuaire

Direction générale des régimes complémentaires de retraite

2600, boulevard Laurier, bureau 548

Québec (QC) G1V 4T3

418 643-8282

genevieve.couture@retraitequebec.gouv.qc.ca

et

Julie Lavoie

Actuaire

Direction générale des régimes complémentaires de retraite

2600, boulevard Laurier, bureau 548

Québec (QC) G1V 4T3

418 643-8282

julie.lavoie@retraitequebec.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? Sans objet.	☐	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? Sans objet.	☐	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? Sans objet.	☐	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

2. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

